

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2019

JUGEMENT

COMMERCIAL N°044

CONTRADICTOIRE

DU 09/04/2019

AFFAIRE :

Ismaël Amadou

Halidou Hamadou

C/

ABIDINE ALI

Etablissement BABA

AHMED

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf avril deux-mille-dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Mme DOUGBE FATOUMATA**, Juge au tribunal, de la Première Chambre; en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **NANA ZOULHA ALI, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Ismaël Amadou et de Haoua Soumana, né le 31-08-1987 à Dosso, commerçant tél : 90 50 53 53 ;

Halidou Hamadou et de Haoua Soumana, né le 01-01-1984 à Dosso, commerçant, domicilié à Niamey, tél : 90 28 76 61, tous assistés de **Maitre ABBA**, Avocat à la Cour, BP : 10901 Niamey-Niger, tel : 96 96 59 03 leur conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

ABIDINE ALI, Directeur Commercial de ORIBA RICE /NIAMEY/2000, de nationalité nigérienne, né le 01/01/1982 à Agadez,

Etablissement BABA AHMED, Commerce Général Import Export, Entreprise Industrielle, ayant son siège à Niamey, représenté par son Directeur Général, tous assistés de **Maitre KARIM SOULEY**, Avocat à la Cour, Cité-Fayçal, R 75 BP : 12950 Niamey-Niger, tel : 20 34 01 41, email : souley10@yahoo.fr leur conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

Par requête en date du 10 décembre 2018, Ismaël Amadou et de Haoua Soumana, né le 31-08-1987 à Dosso, commerçant tél : 90 50 53 53 et Halidou Hamadou et de Haoua Soumana, né le 01-01-1984 à Dosso, commerçant, domicilié à Niamey, tél : 90 28 76 61 ont fait convoquer Abidine Ali devant le tribunal de Commerce de Niamey pour s'entendre leur restituer la somme de 23 000 000 FCFA indûment perçu.

Suivant appel en cause en date du 03 Janvier 2019 Me Rabiou ABDOU huissier de Justice assignait les ETS Baba Ahmed Issa à la requête de Ismaël Amadou par devant le Tribunal de commerce statuant en matière commerciale ;

Les requérants exposaient qu'ils étaient en relation d'affaire avec Oriba Rice Niamey 2000 dont le Directeur commercial était Abidine ALI depuis 2014.

Que cette structure commerciale avait un compte avec les Etablissement Issa pour la fourniture de diverses marchandises.

Qu'avec le développement de leurs activités, le Directeur commercial d'Oriba Rice Niamey 2000 les a transférés aux Ets Baba Ahmed Issa.

Que l'importance de leurs commandes dépasse la marge du Directeur Commercial de Oriba Rice Niamey 2000.

Que c'est le 15/11/2014 que le client Ismaël Dosso a commencé à travailler avec les ETS Baba Ahmed Issa de manière directe.

Que la situation a fait ressortir tous les mouvements des opérations effectuées au niveau de la banque Atlantique au profit des Ets Baba Ahmed Issa par le client Ismaël Amadou Dosso ;

Qu'avant cette date, toutes les opérations ont été faites avec la Société Oriba Rice Niamey 2000 dont le sieur Abidine Ali est le Directeur Commercial ;

Qu'avant la reconnaissance de dette, le Sieur Ismaël Amadou Dosso a demandé la situation des deux comptes différents :

- Le compte avec la société Oriba Rice Niamey 2000

A ce niveau, il s'est aperçu d'une omission d'inscription comptable de deux montants : l'un de 17.360.000 F CFA et l'autre de 13.500.000 F CFA ;

Or, d'autres montants sont certainement omis et cela devraient ressortir de la situation comptable ;

- La situation du compte des Ets Baba Ahmed Issa

A ce niveau aussi, une situation nette n'a pas été dégagée avant la signature de la reconnaissance de dette faite sur la pression de la poursuite pénale, celle de savoir quelle est la situation de la marchandise livrée le montant payé ?

Que cette situation devrait aplanir tous les doutes et fixer avec exactitude le montant dont le client devrait payer ou qu'on devrait lui rembourser ;

Qu'il ne peut y avoir des chevauchements entre la situation des écritures de Oriba Rice Niamey 2000 et la situation des versements directement faits ETS Baba Ahmed Issa ;

Qu'une reddition doit être faite pour mieux cerner la situation ;

Qu'au cas où la situation des montants de 17.360.000 F CFA et 13.500.000 F CFA sont réglés, les comptes réels des opérations faites seront fixés de manière définitive entre les différentes parties

Que le client Ismaël Amadou a versé dans le compte banque Atlantique trois montants de 20.000.000, 20.000.000 et 23.000.000 F CFA qui ne sont pris en compte par les faits ETS Baba Ahmed Issa ;

En ajoutant le dernier versement de 10.000.000 F CFA effectué, le client Ismaël Amadou Dosso aurait versé la somme de 73.000.000 F CFA aux ETS Baba Ahmed Issa ;

Que si l'on retire la somme de 50.085.000 F CFA de ce montant, les ETS Baba Ahmed Issa devraient rembourser la somme de 22.615.000 F CFA ;

Que la reconnaissance de dette est mal venue et que les choses devraient être remises en l'état ;

Que les deux camions TLM et la voiture Dogon Baro devront être restituées à la légitime propriétaire ainsi que la somme de 22.915.000 F CFA ;

Que C'est pourquoi les ETS Baba Ahmed Issa sont appelés en cause pour lui demander de venir clarifier la réalité du montant indûment réclamé au requérant ;

EN LA FORME :

Sur le caractère de la décision

Attendu que Ismael Amadou, Halidou Hamadou, Ali Abidine et les ETS Baba Ahmed Issa ainsi que leurs conseils ont comparu; qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

Attendu qu'il résulte des dispositions du code de procédure civile que l'expertise est susceptible d'appel ; qu'il convient de juger en premier ressort :

SUR L'EXPERTISE

Attendu qu'Ismaël Amadou demande au Tribunal de céans d'ordonner une reddition de compte ;

Attendu que les ETS Baba Ahmed Issa s'opposent à cette demande ;

Attendu que le requérant prétendait avoir fait un versement total de 358.680.000 F CFA et que les marchandises à lui livrer par les concluant s'élevait à 335.767.000 F CFA ;

Qu'il y a un montant de 22.915.000 F CFA qui est versé en dépassement de ce qu'il doit et qui devrait lui être restitué ;

Attendu que jusqu'à la date de la présente, il ne ressort du dossier aucune pièce clarifiant le solde entre les parties en dehors de la reconnaissance de dette signé par le requérant et dont il prétendait l'avoir fait sous menace de poursuite pénale par les concluant ;

Attendu que le fait pour les ETS BABA Ahmed Issa de cumuler le solde des relations d'affaires du requérant avec Oriba Rice Niamey 2000 et ses opérations effectués avec eux a créé une confusion dans le traitement de leurs opérations ;

Qu'en effet, cette confusion ne permet pas de savoir distinctement qu'est ce qui a été versé exactement par le requérant et ce qui lui a été livré par ses partenaires d'affaires;

Qu'il se pose dès lors, un problème d'ordre technique consistant à vérifier combien le requérant a versé et la quantité de la marchandise à lui livré ;

Attendu que l'article 265 du code de procédure civile dispose que « le juge peut commettre toute personne de son droit pour l'éclairer par des contestations, par une consultation, ou une expertise sur une question de faits qui requiert l'avis d'un technicien » ;

Attendu que l'article 286 du même code précise que « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office soit à la demande des parties ordonne une expertise ;

Que pour la bonne administration de la justice et ce en application des dispositions des articles 265 et 285 du Code de Procédure Civile, qu'il convient d'ordonner une expertise comptable à l'effet de produire les tableaux des opérations entre les parties et de retracer les mouvements des livraisons et paiement effectués entre eux depuis que le requérant se ravitaillait à Oriba Rice Niamey 2000, et enfin, d'indiquer avec précision qui doit de l'argent à qui ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner SIRAJ SANI BAKO expert comptable pour 'y procéder ;

SUR LES FRAIS D'EXPERTISE

Attendu qu'il résulte de l'article 281 du Code de Procédure Civile que « le juge désigne la ou les parties qui sont tenues de verser par provision au constatant ou au consultant une avance sur sa rémunération »;

Que de l'article 290 du même code précise que « le juge qui ordonne, ou le juge qui est chargé du contrôle peut fixer à la demande de l'expert le montant d'une provision à valoir sur sa rémunération et désigner la partie qui doit consigner la provision au greffe de la juridiction dans un délai déterminé » ;

Attendu que c'est Ismaël Amadou qui a sollicité l'expertise ; qu'il convient de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et par jugement avant dire droit, et en premier ressort;

- Ordonne la reddition de comptes entre les parties ;
- Nomme SIRAJ SANI BAKO expert-comptable pour 'y procéder ;
- Dit que l'expert ainsi désigné aura pour mission de :
De clarifier les comptes avant le 15 Novembre 2014 et après cette date dans les relations d'affaires entre les parties ;
- Dit que les frais de l'expertise sont entièrement à la charge de Ismaël Amadou et Halidou Amadou ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour interjeter appel devant la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au près du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey à compter du prononcé du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIÈRE